

L'honorable M. CLORAN: Les dispositions du présent bill seraient justes si elles devaient être appliquées en Canada; mais elles sont absurdes quant à leur applicabilité aux soldats canadiens qui devront exercer leur droit de vote en Angleterre, en France ou ailleurs hors du Canada.

Les dispositions de notre loi électorale sont judicieuses; mais les dispositions du présent bill dont l'objet est de faire voter nos soldats dans les tranchées, durant la présente guerre, sont entièrement absurdes. Comment un officier commandant, agissant comme officier rapporteur de l'élection, pourra-t-il dire qui est le candidat dans tel ou tel comté, sans être renseigné sur ce point par le Gouvernement? Comment pourra-t-il savoir qu'il y a, disons, deux candidats favorables au Gouvernement et que l'opposition n'a pas de candidat? Et puis, le haut-commissaire du Canada, à Londres, qui aura reçu ses renseignements du gouvernement du Canada, les transmettra au paie-maître général des forces expéditionnaires canadiennes, et ce dernier devra les transmettre à son tour à quelqu'un, c'est-à-dire au capitaine d'une brigade, ou à un officier quelconque du régiment. Ces opérations exigeront un certain espace de temps, et puis ces officiers que je viens de mentionner, devront parcourir les tranchées où les soldats se battent pour nous, ou pour leur pays et l'empire. L'officier chargé de la direction de la votation, fera sortir des tranchées les soldats en leur disant: "Pour qui voulez-vous voter?" Toute l'absurdité de ce mode électoral saute aux yeux de tous, et je puis dire que le présent bill n'est pas de nature à favoriser nos soldats, et que son application leur sera préjudiciable. Vous avez, disons, dans une tranchée quarante soldats, et un officier-rapporteur entrera dans cette tranchée et demandera aux soldats de voter. Sur ces quarante soldats, il y aura, disons, vingt libéraux et vingt conservateurs, et vous voulez que ces hommes, pris à l'improviste, votent avec connaissance de cause. Ils sont là pour combattre l'ennemi commun, et vous les invitez à sortir de la tranchée pour combattre des adversaires politiques, ou pour prendre part à une lutte électorale en faveur du Canada. Allez-vous provoquer une querelle politique ou électorale dans ce camp, ou dans cette tranchée? Les "tories" et les "grits" vont-ils se battre entre eux? Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Toronto, la présente législation est des plus vicieuses. C'est une folie, une farce et une fraude.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'amendement proposé serait inapplicable, vu ses dispositions très compliquées, et si mon honorable ami veut essayer, comme il paraît vouloir le faire, d'améliorer le bill, je crois que son amendement ne devrait pas aller plus loin que le bill original.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami le ministre dirigeant ne devrait pas s'opposer à des amendements de nature à procurer aux soldats sur le front la liberté dont ils ont besoin pour voter. Le corps électoral a des droits. Le présent bill me rappelle ce que Dooley disait quand Dooley et Hennessy causaient ensemble: "Eh bien! que veut-on?"—et Hennessy répondait: "Oh! ils veulent voter là-bas—les Anglais veulent voter", et Dooley répliquait: "Pourquoi ne leur permet-on pas de voter?" "Je leur donnerai des bulletins de vote; mais je tiens à ce qu'ils soient déposés en ma faveur."

Dans le présent cas, le Gouvernement s'y prend de manière à ce que les votes soient donnés pour lui.

L'amendement est adopté sur division, et le paragraphe 8 de l'article 2, tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 4 de l'article 2—Volontaires en dehors du Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose en amendement une autre clause afin d'incorporer dans le bill l'idée que j'ai exprimée aux cours de mes remarques. J'ai dit qu'il faudrait décréter que la présente loi ne fût pas mise en vigueur avant d'être sanctionnée par le gouvernement impérial. Je ne crois pas devoir en dire plus long sur ce point. J'ai exposé clairement ce point à la Chambre, ce matin.

L'article additionnel que je propose à cette fin se lit comme suit:

Clause B.

Il ne devra pas être pris de mesures sous le régime des articles 2 à 4, tous deux compris, de la présente loi tant qu'une déclaration n'aura pas été obtenue du secrétaire d'Etat au département de la Guerre en Grande-Bretagne à l'effet que les dits volontaires pourront donner leur vote franc et complet sans nuire à la discipline militaire ou à l'efficacité des opérations, ni tant que cette déclaration n'aura pas été régulièrement publiée dans la "Gazette du Canada."

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'adoption de cet amendement placerait le Canada dans une position humiliante. Le Ca-